

Convention d'ouverture de Compte Courant d'Associé(e) (CCA)

Convention à retourner, complétée et signée

Entre :

ICEA dont le siège social est situé à 7 rue Hermes-31520 Ramonville Saint-Agne, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 822 429 486, prise en la personne de son représentant légal, Jean Paul Gardette, dûment habilité à ratifier la présente Convention et

Nom : isnard
Prénom : jean-marc

Né(e) le : 07/01/1947
Adresse : 232 Avenue Paul Santy

Code postal : 69008
Commune : LYON

Pays : france
Téléphone : 0681973884

E-mail : jeanmarc.isnard@free.fr

Afin de financer 2 projets d'ICEA, le(la) sociétaire a convenu avec la coopérative de l'ouverture d'un compte courant d'associé(e) dans les conditions suivantes :

Article 1 - Ouverture du compte courant d'associé

La coopérative ouvre ce jour dans ses livres comptables au nom du (de la) sociétaire un compte courant où seront comptabilisés les versements et les retraits de trésorerie effectués par le(la) sociétaire. Ce compte ne peut pas présenter un solde débiteur.

Article 2 - Versement en compte courant

Après validation de cette convention par le président, le(la) sociétaire met à la disposition de la coopérative une somme de (en lettres). Entre 1 000 et 10 000 € (la détention de 1 parts sociale par tranche de 1 000 € en CCA est requise)

Euros

1000

qu'il/elle verse ce jour au crédit de son compte courant.

Le(la) sociétaire pourra ultérieurement abonder de nouveau son compte courant. Chaque nouveau versement fera l'objet d'un avenant précisant le montant.

Il est convenu que le montant minimal de versement sur le compte courant d'associé(e) est de mille euros.

Article 3 - Durée - durée de blocage

Les fonds déposés à l'ouverture du compte courant d'associé font l'objet d'une convention de blocage de 7 ans à compter du dépôt de fonds. Un même sociétaire aura la possibilité de déposer des fonds à des dates ultérieures pour des durées différentes. Chaque nouveau versement fera l'objet d'un avenant précisant la durée de blocage.

Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la présente convention ou le cas échéant des avenants.

Article 4 - Rémunération

La somme versée à l'ouverture du compte courant par le(la) sociétaire pendant la durée de blocage sera productive d'un intérêt annuel brut de 4 %. Les intérêts seront calculés par échéance annuelle à la date anniversaire du dépôt des sommes en compte. Les intérêts seront automatiquement comptabilisés et maintenus sur le compte courant d'associé(e) jusqu'au remboursement. Les intérêts seront ajoutés au capital et seront porteurs d'intérêts l'année suivante.

Article 5 - Remboursement

La somme avancée majorée des intérêts sera remboursée au sociétaire par échéances annuelles sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande jusqu'à expiration de la durée de blocage

Article 6 : Changement d'adresse postale, changement de domiciliation bancaire

En cas de changement d'adresse postale, de domiciliation bancaire, le(la) sociétaire s'engage à prévenir Icea dans un délai de trois mois.

Article 7 - Décès du (de la) sociétaire

Au décès du (de la) sociétaire, les sommes placées en compte courant deviennent une dette de la coopérative vis à vis des ayants droits, au même titre que ses parts sociales. Le compte courant sera remboursé dans les mêmes conditions que les parts sociales, conditions définies à l'article 17 des statuts d'Icea

Article 8 – Perte de qualité de sociétaire

En cas de perte de qualité de sociétaire le compte courant d'associé est immédiatement soldé et les sommes restituées à son propriétaire.

Article 9 - Litiges

De convention expresse entre les parties, tout litige qui pourrait surgir de l'interprétation ou de l'exécution des présentes et n'ayant pas trouvé sa solution après médiation telle que définie à l'article 34 des statuts d'ICEA, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Fait à :

LYON

Le

29/04/2025

Mention lu et approuvé

lu et approuvé

Signature sociétaire

Signature du président

